

Questions/Réponses N°3

Campagne de vaccination HPV au collège

Septembre 2023

Pilotage régional

1- Comment l'articulation du pilotage au niveau départemental peut-elle être réalisée ?

Le pilotage régional concerne davantage la coordination globale du projet sur l'ensemble du territoire, la définition du cadre du dispositif, le suivi du déploiement territorial et l'évaluation globale de la campagne.

Les ARS peuvent naturellement déléguer à l'échelon départemental si elles le souhaitent. Elles restent néanmoins pilotes de l'intervention.

2- Comment les centres de vaccination qui dépendent des conseils départementaux et municipaux seront informés ?

Les courriers signés le 5 mai dernier et adressés par le ministre chargé de la santé à l'AMF et à l'ADF avaient pour objectif de les sensibiliser et les mobiliser pour cette campagne de vaccination. Les courriers adressés aux présidents de l'ADF et de l'AMF sont joints à ce Q/R pour diffusion à toutes les ARS.

Déroulement de la campagne

Ressources humaines

3- Etant donné les ressources humaines parfois limitées des centres de vaccination et la perspective d'élargissement des compétences vaccinales des IDE, la condition de la présence d'un médecin lors des interventions peut-elle être levée ?

La présence d'un médecin est préférable pour cette première édition de la campagne. En effet, rassurer les parents et les équipes pédagogiques avec la présence d'un professionnel de santé vaccinateur habituel peut renforcer l'adhésion à l'intervention. Cependant, pour tenir compte des contraintes en ressources humaines, l'instruction précise que la présence d'un médecin dans les équipes de vaccination est souhaitable dans « la mesure du possible ».

4- Une équipe minimale (médecin, IDE et secrétaire) est-elle requise ?

La composition des équipes est laissée à l'appréciation des régions.

5- Si les RH ne suffisent pas pour assurer une vaccination dans tous les collèges, pouvons-nous prioriser des collèges et cibler les établissements dépendant de zones à faible couverture vaccinale HPV ?

Ce n'est pas l'objectif de cette première campagne nationale de vaccination qui a vocation à s'adresser à tous les collégiens.

Sur la base d'un premier bilan qui sera réalisé à la fin de cette première campagne, des éventuels aménagements pourront être envisagés pour les éditions suivantes.

6- Est-il possible d'avoir recours à d'autres structures que les centres de vaccination et selon quelles modalités ?

Il est tout à fait possible pour les ARS d'avoir recours à d'autres structures que les centres de vaccination, en fonction de leurs besoins en effecteurs et du nombre de centres de vaccination pouvant être mobilisés dans leurs territoires. Il faut en revanche que ces structures soient bien autorisées à vacciner.

7- Est-il possible de demander aux CVI de vacciner ?

Aucune disposition juridique ne s'oppose à des actions « hors les murs » des CVI. Il conviendrait que l'ARS désigne le CVI comme structure de vaccination dans le cadre de la campagne en milieu scolaire afin que le personnel du CVI puisse aller vacciner dans les collèges.

8- Quel sera le rôle des personnels de l'éducation nationale dans cette campagne ?

Les personnels de l'éducation nationale seront mobilisés pour les actions d'information en direction des parents et des élèves, faciliter le recueil des autorisations parentales et faire le lien avec les professionnels de santé qui interviendront pour la campagne de vaccination.

Le personnel de santé scolaire de l'Education nationale n'a pas vocation à participer aux vaccinations.

En revanche, la présence d'un interlocuteur identifié au sein de l'établissement scolaire, (qui peut être, ou non, l'infirmier scolaire) serait de nature à faciliter l'intervention pour le centre de vaccination.

9- Quelle sera l'implication des professionnels de santé libéraux (médecins, pharmaciens, sages-femmes, IDE) ?

Les professionnels de santé (PS) libéraux, y compris les retraités, peuvent être sollicités par les ARS pour renforcer les équipes de vaccinateurs qui se déplaceront dans les collèges. Les PS libéraux en activité sont également des acteurs vers qui il conviendra d'orienter les parents qui souhaiteraient faire vacciner leurs enfants en dehors du cadre scolaire.

Les professionnels de santé concernés, qu'ils soient libéraux, salariés ou fonctionnaires, retraités ou en activité sont :

- Les médecins
- Les pharmaciens
- Les IDE
- Les sages-femmes

Des courriers de sensibilisation ont été adressés par le directeur général de la santé aux présidents des conseils de l'ordre des médecins et des sages-femmes en mai 2023 afin de les mobiliser pour accompagner cette campagne, soit en vaccinant les jeunes reçus en consultations, soit en répondant

aux questions des parents intéressés par cette vaccination en milieu scolaire. Les courriers adressés au CNOM et au CNOF sont joints à ce Q/R pour diffusion à toutes les ARS.

Un message a également été adressé par le DGS au CNOI le 12 juillet dernier pour préciser que compte tenu des ressources humaines parfois limitées des centres de vaccination, ces derniers pouvaient tout à fait faire appel si besoin à des professionnels de santé libéraux, dont les infirmiers, pour renforcer leurs équipes, via des vacations. Il a été précisé également que la direction des affaires juridiques du ministère avait confirmé la possibilité pour les infirmiers d'intervenir dans les collèges dans le cadre de cette campagne, pour le compte des centres de vaccinations, en application des dispositions des articles L. 4311-1 et R. 4311-15 du code de la santé publique, au titre de leur « participation à des actions de santé publique ».

10- L'élargissement des compétences de prescription aux IDE et pharmaciens est-elle prévue pour d'autres vaccins que HPV ?

Oui, les pharmaciens et les IDE peuvent prescrire (après formation préalable et déclaration à leur ordre professionnel) et administrer (après formation des pharmaciens non formés à la vaccination grippe ou COVID), l'ensemble des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations chez les personnes âgées de 11 ans et plus, selon les recommandations figurant dans ce même calendrier, à l'exception de la prescription des vaccins vivants atténués chez les personnes immunodéprimées.

Les textes réglementaires d'application de l'article 33 de la LFSS pour 2023 ont été publiés le 9 août 2023.

11- Précisions juridiques sur la possibilité pour les pharmaciens d'officine de vacciner hors les murs. Précisions apportées

Les pharmaciens d'officine peuvent effectivement participer à cette campagne de vaccination en se déplaçant hors de leur officine. Cette possibilité n'est pas mentionnée explicitement dans les nouveaux textes publiés au JO du 9 août 2023. Elle relève d'une interprétation validée par la DAJ du MSP des nouveaux textes réglementaires qui modifient sensiblement le contexte juridique :

En effet, les dispositions initiales de l'article R. 5125-33-8 du code de la santé publique imposaient au « *pharmacien titulaire d'une officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière responsable du site* » de déclarer auprès de l'ARS « *le nom de l'officine ou de la pharmacie mutualiste ou de secours minières où elle (cette activité de vaccination) se situe* » ainsi que les noms/prénoms et identifiants professionnels « *de chacun des pharmaciens exerçant au sein de l'officine ou de la pharmacie mutualiste ou de secours minière qui peuvent effectuer les vaccinations* ».

Or les nouvelles dispositions de l'article R. 5125-33-8 du CSP, prévoient que ce sont les **pharmaciens eux-mêmes** qui doivent déclarer leur activité de vaccination auprès de l'Ordre : l'activité de vaccination est ainsi **exercée à titre personnel**.

En outre, ces nouvelles dispositions ne prévoient plus de déclaration du respect des conditions techniques relatives au lieu d'exercice de l'activité de vaccination par le pharmacien gérant de l'officine.

Il est néanmoins rappelé que, l'activité de vaccination du pharmacien (et non de la pharmacie d'officine) devra se faire dans le respect du cahier des charges prévu par l'arrêté du 8 août 2023 pris en application de l'article R.5125-33-8 (conditions de matériels, de locaux et d'équipements).

Les conditions devraient a priori être réunies par les centres de vaccination et autres structures de prévention désignées par les ARS pour la campagne HPV, sur le lieu de réalisation de la vaccination dans les établissements scolaires.

Dans ces conditions, les pharmaciens pourront donc apporter un appui aux équipes de vaccination mobilisées, hors de leur officine, pour cette campagne.

S'agissant des préparateurs en pharmacie, **l'arrêté d'application des nouvelles dispositions de l'article L4241-1 du code de santé publique les autorisant, sous certaines conditions restant à définir, à administrer certains vaccins, sera publié ultérieurement. Les préparateurs en pharmacie ne sont donc pas habilités à participer à cette première campagne de vaccination contre les HPV en milieu scolaire.**

12- Quel est le régime de responsabilité pour les professionnels libéraux qui interviendront dans le cadre de la campagne ?

La vaccination HPV est recommandée et non obligatoire. C'est donc le droit commun qui s'applique à savoir :

- La Responsabilité sans faute pour les autorités sanitaires (Etat, ARS, Centre de vaccination)
- La Responsabilité civile professionnelle (RCP) en cas de faute des effecteurs de la vaccination (couverte par leur responsabilité civile) ou en cas de faute du laboratoire pour produit défectueux

En cas de dommage directement imputable à la vaccination contre les infections à papillomavirus humains pratiquée dans le cadre de la présente campagne, la réparation des préjudices en résultant est assurée dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L. 1142-1 du code de la santé publique. Les demandes d'indemnisation sont à adresser à la commission de conciliation et d'indemnisation géographiquement compétente qui émettra un avis sur les responsabilités et, le cas échéant, une offre d'indemnisation sous réserve d'un taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique ou psychique supérieur à 25%.

13- L'intervention de professionnels de santé (libéraux, retraités, salariés étudiants) dans les équipes des centres de vaccination (CDV) demande-t-elle une formalisation sous forme de convention ou pas avec le CDV, permettant de définir les droits et obligations des uns et des autres ? Par ailleurs l'inscription aux ordres est-elle obligatoire tout comme la souscription d'une assurance professionnelle individuelle ? **Réponse complétée**

Dans le cadre d'une mobilisation de PS libéraux volontaires via les bordereaux de l'assurance maladie, les vacations ne nécessitent pas la formalisation d'un « contrat de travail ».

L'inscription à l'Ordre est consubstantielle à l'exercice professionnel de toutes ces professions de santé, de même que la souscription d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Tout praticien, retraité ou non, doit être inscrit à l'ordre s'il souhaite exercer.

Enfin, il convient de respecter en matière d'assurance professionnelle ce qui se fait en droit commun. Un PS libéral doit avoir contracté une assurance responsabilité civile professionnelle pour exercer. En effet, sa responsabilité propre sera engagée en cas de litige/contentieux.

14- Dans la mesure où les médecins libéraux n'ont pas de convention avec le centre de vaccination, leur RCP couvre-t-elle aussi le temps de transport ?

Il revient au professionnel de vérifier avec son assurance ce que recouvre sa RCP.

15- Quel sera le régime de responsabilité des professionnels de santé retraités et étudiants du 3ème cycle ?

En ce qui concerne les étudiants en 3ème cycle, dès lors qu'ils exercent une activité, il leur est conseillé de prendre une RCP. En terme de droit commun ils sont sous la responsabilité de l'employeur.

16- Dans quelques cas de figure, des professionnels de santé retraités n'ont jamais contracté d'assurance durant leur activité professionnelle et sont donc inconnus des assureurs qui refusent donc de les assurer. Est-il possible que les centres de vaccination contractent une assurance RCP de groupe pour ces PDS retraités ?

Il s'agit de cas rares pour lesquels il est proposé aux centres de vaccinations de rester prudent et d'appliquer les règles communes en matière d'assurance des professionnels de santé qu'ils soient retraités ou non dès lors qu'ils exercent une activité libérale.

17- Si un établissement hospitalier porteur d'un centre de vaccination ne trouve pas de ressources suffisantes en externe (vacation Assurance Maladie), peut-il décider de mobiliser des IDE de son établissement pour aller dans les collèges ? si oui, quelle sera la rémunération de ce personnel ?

S'il s'agit de mobiliser des IDE dans les services hospitaliers pour aller vacciner à l'extérieur, il ne semble pas du tout pertinent de mobiliser ces personnels dans un contexte de tensions de ressources en personnel.

18- Dans le cadre d'un remplacement par un interne titulaire d'une licence de remplacement ou par un confrère inscrit au tableau de l'ordre, le médecin remplacé peut-il participer à la campagne dans les CV ?

Si le médecin est remplacé il doit en principe cesser son activité libérale pendant la durée de son remplacement (Code de déontologie, article R.4127-65 »).

19- Concernant la formation des professionnels de santé à l'administration de vaccins, comment les IDE des centres de vaccination, déjà expertes du sujet de par leur expérience, peuvent attester d'une formation à l'administration ?

S'agissant de l'administration des vaccins par les infirmiers, incluant notamment la vaccination contre les HPV, l'article R. 4311-5-1 du CSP modifié par le décret du 8 août 2023 **n'impose aucune formation préalable pour les IDE compte tenu de leur formation initiale**. Les infirmiers peuvent donc, sans

formation complémentaire et sans déclaration à l'Ordre, administrer les vaccins du calendrier des vaccinations aux personnes âgées de 11 ans et plus.

Les infirmiers peuvent également toujours administrer des vaccins aux personnes de moins de 11 ans sur prescription médicale de l'acte d'injection.

20- Concernant la compétence de prescription de vaccins, comment les IDE peuvent-ils attester d'une formation à la prescription ?

S'agissant de la **prescription de vaccins par les infirmiers** qui constitue une nouvelle compétence, les infirmiers, y compris ceux exerçant dans les centres de vaccination, doivent suivre une formation continue préalable à la prescription de vaccins, dont le contenu est fixé par l'annexe de l'arrêté du 8 août 2023 fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter pour exercer l'activité de vaccination et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé. **Les infirmiers doivent également déclarer auprès du conseil de l'ordre cette nouvelle activité de prescription de vaccins.**

Suite à la publication de l'arrêté du 8 août 2023, l'ensemble des organismes de formation professionnelle des professionnels de santé habilités (DPC, ANFH, organismes de formation tout au long de la vie professionnelle) sont habilités à proposer des formations dès lors qu'ils respectent les objectifs pédagogiques fixés dans l'annexe précitée, et délivrer des attestations de formation aux IDE, une fois celle-ci réalisée. Cette attestation devra être jointe par l'infirmier à sa déclaration auprès du conseil de l'ordre.

21- Compte tenu de la difficulté de mobiliser des médecins dans les CV, la prescription à distance par un médecin est-elle possible ?

La prescription doit intervenir après consultation du patient. L'article R.4127-34 du code de déontologie prévoit que « *Le médecin doit formuler ses prescriptions avec toute la clarté indispensable, veiller à leur compréhension par le patient et son entourage et s'efforcer d'en obtenir la bonne exécution* ».

Les prescriptions à distances relèvent essentiellement de la télémédecine qui obéit à un cadre réglementaire précis. Il n'est donc pas envisageable qu'un médecin puisse prescrire à distance une vaccination d'autant plus chez un mineur hors du cadre réglementaire prévu, surtout s'agissant d'une campagne de vaccination organisée par l'Etat.

Interventions en milieu scolaire

22- Quel est le périmètre des établissements concernés par la campagne HPV à l'école ?

La campagne nationale de vaccination contre les HPV concernera tous les collèges publics et également les collèges privés sous contrat volontaires.

23- Est-ce que les collèges privés sont concernés par la campagne ?

Les collèges privés volontaires sous contrat avec l'Etat sont concernés par cette campagne nationale de vaccination. Une intervention de promotion de la vaccination *a minima* est souhaitable. La liste des collèges privés sous contrat avec l'éducation nationale sera transmise par les rectorats aux ARS. L'ARS

peut prendre contact avec le chef d'établissement pour adapter l'organisation en fonction des accords locaux (sensibilisation et information sur les vaccinations pour les parents, renvoi vers les professionnels de santé libéraux).

A noter que l'Education nationale n'a aucune autorité sur les collèges privés hors contrats.

24- A quel niveau se fera la planification des activités de vaccination ?

La planification se fera entre les structures désignées par l'ARS pour vacciner (centres de vaccination, autres structures, ...) et l'établissement concerné.

25- Comment sera réalisée la vérification préalable des autorisations parentales et du carnet de vaccination ou de santé ?

Il est prévu que les équipes de l'éducation nationale recueilleront les autorisations des parents sous enveloppe cachetée et les remettront à la structure de santé désignée par l'ARS pour vacciner.

Les personnels de l'éducation nationale ne sont pas autorisés à ouvrir les enveloppes. Les établissements pourront en revanche communiquer aux ARS le nombre d'enveloppes collectées. L'organisation et les modalités d'échanges (qui devront se conformer aux principes qui viennent d'être cités) pourront utilement être précisées dans une convention.

Les carnets de santé ou de vaccination devront être apportés par les adolescents et vérifiés par le professionnel de santé vaccinateur au moment de la vaccination.

(Voir aussi réponse à la question 34)

26- Est-il possible de mobiliser les professionnels de santé de l'éducation nationale pour la lecture des autorisations parentales et leur transmission aux centres de vaccination ?

La DGESCO a insisté à plusieurs reprises auprès de la DGS, sur le rôle des personnels de l'éducation nationale. Ce rôle est décrit dans l'instruction interministérielle du 19 juin 2023 et précisé dans ce QR à la question 8.

27- Est-ce que les élèves de 5ème ayant déjà reçu une 1^{ère} dose hors collège et des élèves souhaitant recevoir leur 1^{ère} dose lors du second passage des centres de vaccination (en avril/mai) pourront être vaccinés ?

Il est tout à fait possible de se faire vacciner seulement à l'une des interventions des centres de vaccination au collège pour compléter le schéma vaccinal de 2 doses ou bien pour le débiter. Il est recommandé de vacciner pour la seconde dose en priorité les collégiens ayant été vaccinés au collège lors de la première partie de la campagne (ayant déjà reçu la 1^{ère} dose au collège) et de vacciner les autres collégiens des classes de cinquième en fonction des doses restantes.

28- Est-ce que les enfants du même âge non scolarisés dans ces établissements (enfants dans des ESMS, IME, ITEP etc.) sont concernés par la campagne?

L'intervention ne concerne actuellement que les élèves scolarisés en classe 5^{ème}. En fonction des enseignements tirés pour cette première campagne nationale, des évolutions seront possibles pour les prochaines campagnes.

29- Concernant la vaccination dans les structures ESMS PH proposant la scolarisation : si le personnel médical et paramédical est suffisant en interne pour organiser les séances de vaccination, comment l'établissement se fournit-il les vaccins ? via le CV malgré tout? si tel n'est pas le cas, avez-vous prévu des modalités de remboursement sur un autre circuit ?

La campagne de vaccination est limitée aux classes de 5^{ème} des collèges. Il n'est pas prévu d'intégrer d'autres structures pour cette première année.

30- Est-ce que les élèves des collèges agricoles sont concernés ?

Les collèges agricoles reçoivent les élèves à partir de la classe de 4^{ème}. Ils ne sont donc pas concernés par la campagne nationale de vaccination au collège qui concerne les élèves de 5^{ème}.

31- Quelle sera l'organisation des locaux de vaccination au sein des établissements ?

Les établissements scolaires seront sollicités en amont par les ARS ou les centres de vaccination pour la préparation logistique (accueil, salles, planning) de la vaccination les jours de campagne qui auront été conjointement identifiés avec les acteurs locaux, tels que les centres de vaccination ou autres structures mobilisées par les ARS.

32- Dans un souci d'identitovigilance, les élèves doivent-ils être munis de leur carte d'identité (CNI) ou une copie de celle-ci le jour de la vaccination ?

Les seuls éléments d'identification pour la réalisation de la vaccination prévus et précisés dans l'instruction interministérielle du 19 juin 2023 sont :

- Les informations contenues dans le formulaire d'autorisation parentale
- Le carnet de santé ou de vaccination dont il est précisé aux parents qu'il doit être remis au mineur le jour de réalisation de la vaccination.

33- Une consultation pré vaccinale est-elle prévue avec questionnaire préalable ?

Comme dans le droit commun, aucune consultation pré vaccinale n'est prévue dans le cadre de la campagne nationale de vaccination contre les HPV au collège. En effet, faire remplir un questionnaire pré vaccinal risque d'alourdir considérablement la procédure et pose la question de la remise, de la collecte et de la qualité du remplissage du questionnaire. Par ailleurs, il n'est pas certain que les parents puissent répondre aux questions médicales figurant dans un questionnaire pré vaccinal. Ces données médicales se trouvent a priori dans le carnet de santé (maladies chroniques, réactions allergiques, immunodépression, troubles de la coagulation). Pour ces raisons, l'élève qui n'aura pas son carnet de santé ou de vaccination le jour prévu de la vaccination ne pourra pas être vacciné.

La présence d'un médecin au sein de l'équipe, peut par ailleurs, aider dans des situations complexes.

Voir aussi réponses aux questions 71-75

34- Le carnet de vaccination est-il suffisant comme support pour la vaccination HPV ou faut-il exiger le carnet de santé ?

Le carnet de santé de l'enfant présente l'avantage de disposer, en plus des vaccins réalisés, du parcours de santé de l'enfant et de ses antécédents médicaux : il constitue donc un outil plus complet que le carnet de vaccinations. Il appartient au prescripteur d'évaluer si les indications portées dans le carnet de vaccination sont suffisantes. En cas de doute et en l'absence des parents, il convient d'orienter l'enfant vers son médecin traitant.

35- Faut-il l'accord des deux parents pour la vaccination de leur enfant contre les HPV ? Ne peut-on considérer qu'il s'agit d'un acte usuel (article 372-2 du code civil) ?

L'article 372-2 du code civil, qui permet de présumer vis-à-vis du tiers de bonne foi de l'accord tacite du 2^{ème} parent, ne donne pas de définition d'un acte usuel. La jurisprudence quant à elle s'est prononcée sur les seules vaccinations obligatoires, pour considérer, par opposition aux vaccinations non obligatoires, qu'elles sont des actes usuels. Selon une analyse concordante de la Direction des affaires juridiques du ministère chargé de la santé et de la Chancellerie, une vaccination non-obligatoire ne relève pas, en principe, d'un acte usuel de l'autorité parentale et requiert l'accord des deux titulaires de l'autorité parentale.

Afin d'assouplir cette condition du consentement explicite des 2 parents, le formulaire d'autorisation parentale prévoit l'hypothèse de l'empêchement matériel de signer le formulaire pour l'un des parents. Le formulaire permet ainsi au parent signataire de certifier de l'accord de l'autre parent, sous sa responsabilité, et en rappelant sa responsabilité pénale en cas de fausse déclaration et d'usage de faux.

Enfin, s'il existe un seul responsable légal de l'enfant, alors une seule signature suffit.

36- Quelles sont les modalités de remplissage et de recueil des autorisations parentales ?

Ces autorisations parentales signées (cf. réponse précédente) seront recueillies par le personnel des établissements scolaires sous enveloppe cachetée puis remises à la structure de santé, désignée par l'ARS, intervenant dans l'établissement pour vacciner.

(Voir aussi réponse à la question 25)

37- L'envoi des enveloppes cachetées est particulièrement lourd et chronophage. La préparation d'une liste par l'EN des élèves volontaires est-elle envisageable ? Les enveloppes pourraient alors être remises au Centre de Vaccination le jour de la vaccination.

La remise du formulaire d'autorisation parentale sous enveloppe cachetée est une demande de l'Education nationale (EN). **En effet, le personnel de l'EN n'est pas habilité à connaître le NIR des parents de l'enfant. Les enveloppes doivent être ouvertes par le personnel du centre de vaccination ou la structure habilitée par l'ARS pour vacciner dans le collège.**

Demander à l'élève mineur s'il est volontaire, sans disposer de l'autorisation des parents, n'est juridiquement pas possible.

38- Les plis cachetés contenant les autorisations parentales peuvent-ils être envoyés par la Poste aux centres de vaccination ?

Aucun texte juridique ne s'oppose à un envoi postal des autorisations parentale. Après avis de la Direction des affaires juridiques du ministère chargé de la santé, il est conseillé, cependant, de sécuriser cet envoi en utilisant un envoi recommandé avec accusé de réception.

39- Sur le formulaire d'autorisation parentale, est-il possible d'ajouter un encart portant sur les allergies et les contre-indications vaccinales de l'enfant ?

Il n'est pas demandé au collégien de répondre à des questions d'ordre médical. C'est pourquoi, il est impératif que le collégien apporte son carnet de santé/vaccination lors de la séance de vaccination, ce qui permettra au professionnel de santé vaccinateur de disposer toute information médicale utile, notamment allergie, éventuelles contre-indications, etc. **Pour rappel, un collégien sans carnet de santé ou de carnet de vaccination lors de la séance de vaccination ne peut pas être vacciné.**

40- Recueil des autorisations parentales: le questionnaire prévoit que les parents puissent refuser la vaccination ce qui va amener à gérer des autorisation positives et négatives : cela peut être source donc d'erreur. Par ailleurs, certaines régions ont choisi pour cette première année de ne proposer que la vaccination HPV. Est-il possible d'adapter le questionnaire dans ce sens ?

Dès diffusion de l'instruction, l'INCA a lancé l'impression à 800 000 exemplaires du feuillet recto-verso de l'autorisation parentale (annexe 1 de l'instruction) qui sera remis aux élèves de 5ème à la rentrée de septembre pour éviter de faire peser l'impression de ce kit sur les établissements scolaires ou sur les structures de prévention mobilisées par les ARS, voire sur les ARS ;

Le rattrapage des autres vaccins est explicitement mentionné dans l'instruction comme une option facultative donc ne s'imposant pas aux ARS (cf. paragraphe II 1 de l'instruction). **Même si les parents répondent positivement à ce rattrapage vaccinal, cela n'entraîne aucune obligation pour l'ARS /structure de prévention de réaliser ce rattrapage.** Le médecin vaccinateur pourrait, dans ce cas, mentionner le rattrapage à faire dans le carnet de santé de l'élève.

41- Sur les autorisations parentales d'enfants faisant l'objet d'un placement dans des structures ou chez des assistants familiaux de l'aide sociale à l'enfance (ASE) : En effet, l'ASE demande déjà lors du placement des autorisations aux parents concernant la prise en charge santé dont les vaccins. Ces autorisations suffisent-elles car le retour des conseils départementaux est que ces demandes supplémentaires pour la vaccination HPV risquent d'être compliquées à récupérer auprès des parents ?

La vaccination HPV n'étant pas obligatoire, mais simplement recommandée, elle ne peut être considérée comme un acte usuel de l'autorité parentale au sens des dispositions de l'article 372-2 du code civil. A ce titre, elle nécessite normalement l'accord des deux parent et l'ASE doit solliciter l'accord des parents (guide relatif à l'exercice des actes relevant de l'autorité parentale pour les enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance 2018).

Sachant que les contenus et les formats des autorisations parentales dans le cadre de l'ASE ne sont pas les mêmes d'un département à l'autre, il n'y a pas d'autre alternative que de faire signer l'autorisation parentale de vaccination contre les HPV par les parents.

42- Par ailleurs, quid d'une autorisation parentale dématérialisée (cf. Occitanie, Nouvelle Aquitaine) ?

Le formulaire d'autorisation parentale dématérialisé est possible, à condition que le paragraphe en lien avec le RGPD figurant sur le formulaire papier soit repris intégralement et que la signature recueillie soit juridiquement valable.

43- **Combien de temps les autorisations parentales doivent-elles être conservées par les centres de vaccination ?**

Compte tenu des analyses concordantes des DAJ MSP et DAJ MEN, la durée de conservation des autorisations parentales **est fixée à 18 ans**. Cette conservation concerne aussi bien les autorisations positives que négatives. Le calcul de cette durée de conservation est calqué sur l'hypothèse d'une action en responsabilité contre l'effecteur de la vaccination et de son délai de prescription. Celui-ci est de 10 ans à compter de la consolidation de l'état de santé, et s'agissant de mineurs, à compter de l'âge de 18 ans. Cette durée est mentionnée dans les informations complémentaires RGPD mises en ligne sur le site internet du MSP et les sites internet des ARS.

Sur le schéma vaccinal et les autres vaccinations

44- Peut-on faire un schéma vaccinal 1 dose HPV ?

L'AMM du vaccin Gardasil9® est de deux doses. C'est ce schéma qui a démontré son efficacité à moyen terme, notamment dans les pays où la couverture vaccinale est élevée. Tous les pays industrialisés vaccinent avec un schéma deux doses actuellement. Aucun dépôt d'AMM européenne, à court terme, n'est prévu pour un schéma une dose.

45- Y a-t-il une possibilité de laisser un délai de 5 mois entre la 1^{ère} et la 2^{ème} dose ?

Dans le cadre de cette intervention, il convient d'appliquer les recommandations officielles qui sont celles du calendrier des vaccinations en vigueur publié chaque année sur le site du MSP après avis de la Haute Autorité de santé. Ces recommandations indiquent, en 2023, 2 doses espacées de 6 à 13 mois.

46- Est-ce qu'il faut rattraper les autres vaccinations non à jour des collégiens de 5^{ème} ?

Ce rattrapage des autres vaccinations est laissé au libre choix des organisations sur le terrain. A noter que ces vaccins seront pris en charge par l'assurance maladie dans le cadre du droit commun et le ticket modérateur restera à la charge du centre de vaccination. Il n'y aura pas de financement spécifique pour le rattrapage des vaccinations, autres que celle contre les HPV.

47- Est-ce qu'il faut également vacciner les frères et sœurs n'étant pas dans l'établissement ?

Ce n'est pas prévu dans le cadre de cette intervention.

48- Lors des séances de vaccination, l'équipe de vaccinateurs aura à sa disposition des kits d'Anapen® en cas de réaction anaphylactique. : La question de sa potentielle utilisation par une IDE ou un pharmacien dans un contexte d'absence de médecin sur place se pose. Le décret attendu sur les

nouveaux prescripteurs de vaccins apportera-t-il des précisions autour de tout cela ou l'appel au centre 15 par ces professionnels est-elle la solution à envisager pour permettre l'utilisation d'Anapen®?

Pour rappel, toute personne peut utiliser l'Anapen® qui est un dispositif d'urgence utilisable par la personne allergique, un proche, une personne disponible à proximité, un collègue de travail etc... Comme recommandé dans les bonnes pratiques et dans la formation, il faut également appeler le 15 même si la situation évolue favorablement sous Anapen®. **Voir aussi réponses aux questions 71-75**

Communication et informations aux professionnels de santé, aux parents et aux adolescents

49- Quelles seront les ressources d'information mises à disposition et dans quel calendrier ?

Le dispositif de communication est proposé par l'Institut national du cancer (INCa), en lien avec les services de communication des deux ministères MSP et MENJ.

- Une première campagne grand public a été lancée lors de la semaine européenne de la vaccination (du 24 au 28 avril 2023) ;
- Une seconde campagne d'information à la rentrée scolaire, dès le 4 septembre 2023, ciblera notamment les parents et les collégiens.

Le dispositif d'information des parents comportera :

- Une première lettre d'information co-signée par les ministres en charge de la santé et de l'éducation nationale avec des liens utiles sur la vaccination HPV (sites INCa et vaccination info-service), transmise par l'Education nationale aux parents d'élèves de 6ème en juin 2023 via PRONOTE ou autre logiciel (ou format papier sur demande au collège) ;
- Un flyer d'information sur la campagne de vaccination au collège et un dépliant d'information sur la vaccination HPV remis en même temps que l'autorisation parentale aux parents des élèves de 5ème dès la rentrée scolaire 2023 ;
- Une campagne média radio, ainsi que des bannières web et sur les réseaux sociaux dès le 5 septembre 2023 ;
- En complément de campagnes de « réinformation » auprès d'ambassadeurs/influenceurs (journalistes, professionnels de santé, leader d'opinion...), les réponses aux « fake news » identifiées seront traitées via santé.fr et le site de l'INCa (rubrique « Les éclairages ») afin d'entraîner l'adhésion des indécis. Des éléments de réponse aux « fake news » seront également partagés avec le niveau local (ARS et/ou rectorats selon le sujet).

50- Qui fera l'information et la sensibilisation des parents et des élèves sur la campagne ?

L'éducation nationale sensibilisera les enfants et les parents sur la vaccination et la campagne. Des outils pédagogiques et des Q/R seront fournis par l'INCa au personnel de l'éducation nationale fin août pour les aider à répondre aux questions des parents et des professionnels de l'éducation nationale (notamment via le site Eduscol et e-bug) :

- Des affiches pour les classes/les CDI ;

- Un n° spécial d'un magazine d'information pédagogique
- Un dossier pédagogique cycle 5, une vidéo pédagogique développée avec l'éditeur PlayBac ;
- Une fiche enseignant incluant (le contexte et les enjeux de la vaccination HPV - réponses aux 5 ou 10 questions que les élèves peuvent poser - un glossaire des termes employés) ;
- Un dossier à destination des professionnels de santé sur le site Internet de l'INCa, page « enfant ».

Il n'est pas prévu de traduction en langues étrangères des documents. Cependant, les DROM bénéficieront d'une campagne de communication particulière (presse locale, traduction des documents d'information en créole).

51- Quel est le contenu du kit d'information de l'INCa à destination des parents ?

Le kit contient :

- Un flyer d'information, (dont le contenu est très proche de la lettre d'information aux parents d'élèves de 6^{ème})
- Un dépliant d'information de l'Inca sur les HPV et la vaccination,
- L'autorisation parentale pour vacciner
- L'enveloppe retour pour l'autorisation parentale

L'ensemble de ces documents est envoyé à toutes les ARS en pièce jointes.

52- Un envoi des kits d'information de l'INCa aux collèges privés sous contrat est-il prévu ?

Les collèges privés sous contrat ont bien été comptabilisés dans le nombre total d'impressions de kits à destination des parents qui ont été envoyés aux rectorats par l'INCa (environ 7 100 collèges). Il revient aux collèges privés de se rapprocher des rectorats pour récupérer les colis contenant les kits. En effet, il n'a pas été prévu par l'INCa d'envoi individualisé pour ces établissements.

53- Une 2^{nde} livraison de kits d'information de l'INCa est-elle prévue pour compléter la première ?

Non. Il n'y aura pas de 2^{ème} impression des kits et donc pas de nouvel envoi par l'INCa. Les collèges peuvent accéder aux documents du kit en version dématérialisée pour les imprimer (via la boîte à outils en ligne sur l'espace spécifique développé sur e-cancer.fr : « Vaccination contre les cancers HPV – Kit de communication »).

54- Un envoi du journal thématique « Tout savoir sur la vaccination contre les HPV » en format papier de l'INCa aux collèges privés sous contrat est-il prévu ?

Les exemplaires du journal thématique destiné aux enfant pour les collèges privés ont été envoyés aux rectorats fin aout comme prévu. Les collèges privés sont invités à se rapprocher des rectorats pour récupérer les exemplaires du journal thématique (sur la base de 3 journaux/collège) mais également des affiches (également 3/collège) ainsi que les kits d'information pour chaque élève de 5ème.

55- Un numéro vert sera-t-il disponible pour les parents ?

Non. L'éducation nationale procédera à l'information des élèves et des parents. Elle s'appuiera sur des ressources produites par l'INCa. Les parents seront orientés également vers le site de l'INCa, le site de Santé publique France « Vaccination Info service » et les professionnels de santé libéraux de proximité.

Prise en charge financière de la vaccination

56- Quelles sont les modalités de prise en charge des vaccins pour les centres de vaccination ?

Réponse complétée

Un projet de mesure inscrit au PLFSS 2024 prévoit le remboursement à 100 % sur le risque des vaccins HPV acquis dans le cadre de la campagne nationale de vaccination au collège avec une clause de rétroactivité qui concerne les vaccins administrés à compter du 1er octobre 2023.

Une lettre de couverture Ministre est en préparation d'ici la fin du mois de septembre.

57- Les affiliés de la MSA pourront-ils bénéficier du dispositif ?

La CNAM prendra en charge les vaccins pour les affiliés MSA et s'arrangera par la suite avec les MSA, selon des règles de répartition inter-régimes.

Il est donc important que le régime d'Assurance maladie des parents d'élèves soit bien renseigné dans le bordereau de remboursement ([cf. question 64](#))

58- Les personnes sans droit ouvert à la sécurité sociale pourront-elles être prises en charge ?

Les centres de vaccination vaccinent déjà les personnes sans droits.

Comme les personnes n'ont pas de numéro d'assurés, ni de bénéficiaires de l'AME, le coût de la vaccination sera pris en charge, en totalité, par le FIR.

59- Quelles sont les modalités de prise en charge des vaccins lorsque la vaccination est réalisée par des professionnels libéraux ?

Ce sont les règles de remboursement de droit commun qui s'appliquent si la vaccination est faite en ville (65% AMO, 35% complémentaires santé).

60- Quel sera le tarif des vacations de vaccination ?

Un dispositif de vacation va être mis en place par la CNAM.

Les tarifs applicables sont les suivants figurent sur le tableau ci-dessous :

Tarifs de vacations- Tarif horaire des vacations en semaine de 8h à 20h	
Médecin	75 €/h

Tarifs de vacations- Tarif horaire des vacations en semaine de 8h à 20h	
Pharmacien et sage-femme	48 €/h
Infirmier	37 €/h
Médecins retraités, sans activité, salariés ou fonctionnaires	50 €/h
Infirmiers retraités, sans activité, salariés ou fonctionnaires	24 €/h
Sages-femmes, pharmaciens, retraités, sans activité, salariés ou fonctionnaires	32 €/h

Chaque heure entamée est due -> par exemple 1 heure 30 de présence peut être facturée 2 heures

(Voir également réponse à la question 64)

61- Les tarifs des vacations sont-ils brut ou net ?

Pour les libéraux, ce sont des honoraires (donc ils paieront des cotisations/charges dessus comme les autres honoraires). Pour les "autres PS", ce sont des tarifs horaires bruts (avec médecins retraités/étudiants affiliés au régime simplifié - RSPM - donc cotisation de 13,5% et les autres PS au régime général avec un taux de cotisation de 19%).

62- Le dédommagement des frais kilométriques est-il déjà prévu dans les montant des vacations CNAM des PS libéraux ou les centres de vaccination doivent les indemniser ?

Le dédommagement des frais kilométriques est déjà intégré aux montants des vacations, comme ce fut le cas pour les vacations COVID.

Remontée des données et remboursement

ATTENTION : NOUVELLE PROCEDURE

63- Quelle sera la procédure de remontée des données mise en place ? **REPONSE COMPLETEE**

Le recueil de données a un double objectif :

- 1- **Epidémiologique** pour le suivi du nombre d'élèves vaccinés par territoire et par semaine : une première liste d'indicateurs régionaux a été soumise à consultation des ARS mi-juillet et devra être consolidée fin août.
- 2- Le **remboursement** des vaccins aux centres de vaccination, par les CPAM/CGSS.

L'utilisation de la solution Demat Social, initialement envisagée, est abandonnée.

La nouvelle procédure mise en place sera la suivante :

- 1- Les centres de vaccination envoient les bordereaux de remboursement à la Caisse primaire d'assurance maladie de leur territoire, chaque semaine, via Petra. Un modèle national de bordereau sera fourni, par la CNAM.
- 2- Les CPAM/CGSS intègrent les données des bordereaux dans Progrès, de façon agrégée, pour remboursement des CV et déversent les informations dans le SNDS.
- 3- Les données agrégées par NIR sont adressées par les Caisses à la CNAM, qui envoie des données anonymisées à Santé publique France, pour les analyses épidémiologiques nationales et régionales.
- 4- Les analyses régionales et nationale faites par Santé publique France seront transférées, respectivement, aux ARS et à la DGS sur un rythme hebdomadaire.

La CNAM prévoit de transmettre au plus tard fin août un kit à destination des centres qui seront référencés (cf. infra), qui pourra être envoyé aux ARS et aux CPAM/CGSS.

Ce kit contiendra le modèle de bordereau avec les tarifs (ceux négociés par les centres de vaccination), ainsi qu'une notice d'utilisation (consignes de remplissage et de transmission aux Caisses par les centres de vaccination).

A la demande de certaines ARS, un modèle de bordereau (encore en version travail) a été transmis pour information en août. Il devrait évoluer à la marge, la version définitive sera envoyée début septembre. Il est tout à fait possible de dématérialiser ce bordereau (fichier excel) à partir d'un logiciel métier si toutes les informations demandées sont bien saisies.

Actualisation septembre 2023

La liste des centres de vaccinations reçue à la DGS a été transmise à la CNAM et à SPF. Des précisions sont demandées par la CNAM afin de s'assurer de rembourser le bon établissement. Ces précisions ou demandes complémentaires seront adressées directement aux ARS via leur représentante au comité de pilotage national.

Le bordereau de remboursement de vaccins ainsi que celui des vacations est joint à ce Q/R. ces bordereaux ont été présentés aux ARS le 7 septembre 2023 en réunion plénière.

S'agissant du bordereau de remboursement des vaccins, il s'agit d'un fichier avec Macro. Il est envoyé via France Transfert. Les modalités de chaque variable sont donc intégrées dans ce fichier. De même, la CNAM a indiqué pour chaque collège, le numéro d'identification dans un feuillet spécifique de ce fichier.

Il est demandé de renseigner ce bordereau même pour les élèves sans couverture sociale, à des fins épidémiologiques. Pour ce faire, il faut sélectionner la modalité « sans » pour la variable Régime d'assurance maladie et indiquer « 999 » pour les 3 premiers caractères du NIR.

64- Quel délai attendu pour la remontée des informations de traçabilité par les centres de vaccination?

Il est attendu des remontées d'informations hebdomadaires.

- Les centres de vaccination transmettent leur bordereau à leur CPAM/CGSS le vendredi en semaine N. Cette remontée est effective dès la première semaine de vaccination
- La CNAM traite ces bordereaux en semaine N+1 et transfère les données 'anonymisées' à SPF.
- SPF fournit les indicateurs en semaine N+2.

65- Sur quel logiciel les centres de vaccination devront remonter leurs informations à l'assurance maladie ?

Les bordereaux remonteront à la CPAM puis à la CNAM via le serveur sécurisé habituel PETRA comme cela se fait actuellement pour tous les remboursements.

(Voir également réponse à la question 64)

Traçabilité de la vaccination et sécurité des données

66- Comment sera assurée la traçabilité des vaccinations ?

Comme pour toute vaccination, le professionnel de santé vaccinateur renseignera le carnet de santé/vaccination de l'élève avec le type de vaccin, le numéro de lot et la date de la vaccination.

67- L'hébergeur des données des CV doit-il être systématiquement certifié HDS ?

Dès lors que données collectées sont des données de santé, il faut exiger un hébergement de données de santé (HDS) obtenu auprès d'un organisme certificateur qui aura délivré une certification «Hébergeur d'infrastructure physique» et une certification «hébergeurs infogéreurs».

Les établissements de santé qui gèrent leur propre Système d'Information de santé n'ont pas la nécessité d'être certifié HDS sous certaines conditions.

Se référer à l'article « Article L.1111-8 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 dont un extrait figure ci-dessous :

I.- Toute personne qui héberge des données de santé à caractère personnel recueillies à l'occasion d'activités de prévention, de diagnostic, de soins ou de suivi social et médico-social, pour le compte de personnes physiques ou morales à l'origine de la production ou du recueil de ces données ou pour le compte du patient lui-même, réalise cet hébergement dans les conditions prévues au présent article.

L'hébergement, quel qu'en soit le support, papier ou numérique, est réalisé après que la personne prise en charge en a été dûment informée et sauf opposition pour un motif légitime.

La prestation d'hébergement de données de santé à caractère personnel fait l'objet d'un contrat.

II.- L'hébergeur de données mentionnées au premier alinéa du I sur support numérique est titulaire d'un certificat de conformité. S'il conserve des données dans le cadre d'un service d'archivage électronique, il est soumis aux dispositions du III.

Ce certificat est délivré par des organismes de certification accrédités par l'instance française d'accréditation... »

68- Un système sécurisé d'envoi des données personnelles sera-t-il mis en place ?

Le système de transmission des données vers les CPAM/CGSS se fait au travers du réseau sécurisé de l'assurance maladie.

Vaccination et Surveillance post-vaccinale

(Rédaction en lien avec le réseau INFOVAC)

69- S'agissant du matériel d'urgence à disposition du centre de vaccination intervenant, certains centres sont en cours de réalisation de mallette dédiée. Y aurait-il un contenu type, notamment sur le fait de disposer d'oxygène ou pas ?

Les centres de vaccinations exercent déjà des missions de vaccination hors les murs. S'agissant de pratique clinique, il est conseillé aux centres de vaccination de demander un avis auprès de leurs référents urgentistes si besoin.

70- Quelles sont les particularités de la vaccination des adolescents ?

La première particularité de la vaccination des adolescents est le risque de survenue de réactions de stress liées à la vaccination (RSLV) ([cf. question 72](#))

La réalisation du geste vaccinal doit donc avoir pour objectif de prévenir au mieux ces risques et leur conséquences possibles, notamment les traumatismes liés à une chute éventuelle.

Contrairement aux idées reçues ou intuitives, les adolescents craignent souvent les piqûres même s'ils ne l'expriment pas de façon spontanée. L'adolescence est, de plus, un âge où d'une façon générale, on observe fréquemment des hypotensions orthostatiques, des malaises avec hyperventilation et des syncopes vagues.

71- En quoi consiste la « réaction de stress liée à la vaccination » (RSLV) ?

Ce terme est utilisé pour décrire une série de symptômes et de signes qui peuvent survenir autour de la vaccination et qui sont liés au « stress » et non au produit vaccinal, ou à un défaut de qualité du vaccin ou au geste lui-même. Ils comprennent des réactions à médiation vasovagale, des réactions liées à l'hyperventilation et des troubles psychiatriques liés au stress. Le risque de RSLV est maximum à l'adolescence, chez les filles, notamment celles qui ont un IMC bas, dans le cadre des programmes de vaccination scolaire, notamment contre les papillomavirus, le produit injecté étant douloureux.

Les réponses individuelles au stress varient d'une personne à l'autre et peuvent changer en fonction du temps ou du contexte. Les symptômes peuvent survenir pendant ou après la vaccination, plus rarement immédiatement avant la vaccination. Les manifestations observées vont de manifestations fréquentes extrêmement bénignes (lipothymies, tête qui tourne, palpitations ...) à des symptômes impressionnants mais rares, tels que perte de connaissance complète (syncope) pouvant faire évoquer

une crise d'épilepsie ou un choc anaphylactique. Tous les professionnels de santé impliqués doivent être informés des risques de RSLV et formés aux mesures préventives et à la reconnaissance des symptômes afin de les identifier et les traiter de façon adaptée lorsqu'ils se produisent.

Dans un groupe, il peut arriver que des événements similaires surviennent en « grappes de cas » ou « clusters » touchant plusieurs personnes en l'espace de quelques minutes ou heures. Divers termes ont été utilisés pour décrire ces "épidémies", notamment "hystérie de masse", "hystérie épidémique". Ces phénomènes d'entraînement collectif de RSLV peuvent se propager par contact direct mais également via les médias sociaux. Internet a accéléré le potentiel du partage des préoccupations négatives, qui se propagent comme un virus.

72- Quelles mesures prendre pour vacciner dans les meilleures conditions possibles?

Prévoir des locaux adaptés : une salle d'attente surchauffée et bondée, un manque d'intimité lors de la vaccination, seront autant de facteurs pourvoyeurs de stress.

Il est important d'identifier les adolescents potentiellement susceptibles de présenter un risque élevé de RSLV (enfants émotifs ou ayant des antécédents psychiatriques, de malaises liés ou non à la vaccination) afin de les vacciner plutôt en fin de séance, et de les accompagner au cours de la séance

73- Quelle attitude adopter pour le vaccinateur ?

Le vaccinateur doit utiliser des mots neutres pour signaler le début de la procédure, expliquer comment la séance va se passer, signaler le début de la procédure (c'est parti...) et parler de sujets autres : aliments, jeux, événements préférés, etc.

Il convient d'éviter de dire « que cela ne fera pas mal. » ou de rassurer de façon excessive. Les vaccins contre les papillomavirus, sont douloureux lors de l'injection et un peu de temps au décours.

74- Quelle surveillance post-vaccinale ?

Le personnel soignant doit prendre des mesures pour éviter les blessures en cas d'étourdissement ou de perte de conscience. Cependant, une syncope peut survenir sans symptômes pré-syncopaux, raison pour laquelle les patients doivent être assis ou allongés pendant la vaccination. L'élève doit rester en position assise pendant 15 minutes après l'administration du vaccin afin d'éviter le risque de chute en cas de syncope.

Une syncope après une vaccination n'est pas une contre-indication à ce vaccin ou à tout autre vaccin à l'avenir.

Suivi des effets indésirables

75- Comment sera assuré le suivi des effets indésirables ? Réponse complétée

Concernant la pharmacovigilance, la traçabilité individuelle sera assurée comme habituellement par les informations portées dans le carnet de santé de l'enfant (numéro du lot en particulier). Les centres

de vaccination enregistrent également ces informations dans leur propre registre comme habituellement.

Au plan national, l'ANSM, en lien avec son réseau de CRPV, procèdera à une surveillance renforcée des effets indésirables. Une analyse descriptive des signalements liés à la vaccination contre les HPV sera disponible tous les mois. Un bilan plus analytique sera diffusé après la campagne de la 1^{ère} dose puis après celle la 2^{ème} dose.

Un flyer à destination des professionnels sur les effets indésirables possibles suite à la vaccination et sur la surveillance post-vaccinale est joint à ce QR, pour diffusion aux professionnels de santé (voir également SUPRA [questions 70 à 75](#)).

Evaluation de la campagne

76- Une évaluation de la campagne HPV est-elle envisagée à mi-parcours (en plus de l'évaluation finale) ?

Une courte évaluation est prévue après la 1^{ère} dose. **La DGS propose, en effet, une courte enquête avec une quinzaine de questions fermées à destination des centres de vaccination. Cette enquête sera dématérialisée sous SOLEN et sera menée entre décembre 2023 et fin janvier 2024.**

Extension des compétences vaccinales

77- Les étudiants de 3^{ème} cycle en médecine peuvent-ils prescrire et administrer le vaccin ?

La loi (L. 6153-5 du CSP) est venue préciser la liste des vaccins que les étudiants de 3^{ème} cycle des études de médecine peuvent administrer dans le cadre d'un stage, et sous supervision du maître de stage. Dans le cadre de leur stage, ils sont en effet autorisés à effectuer **uniquement l'administration** de des vaccins mentionnés dans le calendrier des vaccinations.

78- La supervision du maître de stage telle qu'elle est prévue pour les étudiants en 3^{ème} cycle de médecine ou de pharmacie dans l'article L. 6153-5 du CSP peut-elle se faire à distance ?

Les différents textes encadrant la pratique des étudiants prévoient que les maîtres de stage puissent intervenir à tout moment. Seul le cas des gardes seniors nocturnes prévoit une supervision indirecte (docteurs juniors).

La supervision d'un maître de stage ne peut se faire à distance dès lors qu'il doit pouvoir intervenir en cas de besoin.

Il est rappelé qu'il convient d'être prudent dans la mise en œuvre de la vaccination en milieu scolaire et qu'il est déconseillé de ne pas suivre les règles habituelles de bonnes pratiques.

79- Dans le cadre de l'élargissement des compétences de prescription de vaccins aux IDE, quelles sont les conditions de rémunération de cet acte dans le cadre de la campagne de vaccination dans les établissements scolaires ?

Dans le cadre de la campagne HPV, les IDE interviendraient en tant que salarié/vacataire du centre de vaccination et ne seraient pas rémunérés à l'acte mais à la vacation.

80- Concernant les infirmiers en pratique avancée (IPA), leur formation initiale leur permet-elle d'être dispensés de la formation préalable à la prescription telle que précisée dans l'arrêté du 9 août 2023?

Il existe, en effet, une similitude entre le module " *Connaître les maladies vectorielles et à prévention vaccinale (mode de transmission et clinique) et maîtriser les principes de vaccination en lien avec les calendriers vaccinaux*" qui est inclus dans la formation socle des IPA et la partie 1 de la formation à la prescription (« *Les maladies à prévention vaccinale* ») définie par l'arrêté du 8 août dernier fixant le cahier des charges relatif aux conditions techniques à respecter et les objectifs pédagogiques de la formation à suivre par certains professionnels de santé.

Cependant, la formation à la prescription prévue par l'arrêté d'août 2023 suscitée comprend, outre cette partie 1, trois autres parties pour une durée totale de 10h30 de formation, permettant d'appréhender la globalité de la prescription et de garantir que l'ensemble des thématiques ont été traitées.

Les IPA ne sont actuellement pas autorisés à prescrire des vaccins, au regard des textes en vigueur relatifs à leurs compétences. En effet, si l'annexe II de l'arrêté du 18 juillet 2018 liste une série d'actes « de suivi et de prévention » que les IPA sont « **autorisés à demander** », parmi lesquels sont citées certaines vaccinations, celle-ci n'entraîne pas pour autant une compétence de prescription des vaccins exercée en propre par les IPA. Cette différence peut être soulignée par la rédaction de la liste de l'annexe III, qui quant à elle liste des dispositifs médicaux qu'un IPA est en revanche « autorisé à prescrire ». Ainsi, sans méconnaître les connaissances acquises par les IPA en matière de maladies à prévention vaccinale, ceux-ci n'ont pas été formés dans un objectif, *stricto sensu*, de prescription de vaccins.

Il convient donc que les IPA qui souhaitent exercer la nouvelle compétence de prescription de vaccins, **déclarent cette nouvelle compétence à l'Ordre et suivent la formation continue préalable à la prescription conforme aux objectifs pédagogiques définis dans l'arrêté du 8 août 2023**, dans le respect du décret n° 2023-736 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers, des pharmaciens d'officine, des infirmiers et des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein des laboratoires de biologie médicale et des étudiants en troisième cycle des études pharmaceutiques.

81- Le décret n° 2023-736 du 8 août 2023 prévoit l'obligation pour le pharmacien de déclarer son activité d'administration et de prescription de vaccins, auprès de l'autorité compétente du conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève. Les pharmaciens ayant déjà déclaré une activité d'administration de vaccins auprès des services de l'ARS doivent-ils procéder à une nouvelle déclaration auprès du conseil de l'ordre des pharmaciens ?

La stricte application des textes réglementaires publiés en date du 9 août dernier (II de l'article R. 5125-33-8 du CSP) conduit en principe les pharmaciens à faire une nouvelle déclaration auprès de leur conseil ordinal compétent pour l'activité d'administration de vaccins et, s'ils souhaitent prescrire, pour la nouvelle activité de prescription.

Cependant, dans la mesure où les pharmaciens formés antérieurement à l'administration de vaccins sont dispensés de suivre la formation à l'administration prévue par les textes d'août 2023, il a été admis de dispenser d'une nouvelle déclaration auprès de l'Ordre, les pharmaciens qui ont déjà déclaré

une activité d'administration de vaccins auprès de l'ARS (avant le 9 août 2023) **pour l'activité d'administration étendue de vaccins.**

En revanche, si ces pharmaciens souhaitent exercer la nouvelle **compétence de prescription**, alors ils doivent suivre la formation préalable à la prescription et déclarer cette nouvelle activité auprès de l'Ordre.

82- Quelles suites doivent être données aux déclarations d'administration et de prescription de vaccins transmises par des pharmaciens aux ARS à partir du 9 août 2023 ?

L'ARS doit indiquer aux professionnels de santé qu'ils doivent, conformément au décret n° 2023-736 du 8 août 2023 relatif aux compétences vaccinales des infirmiers, des pharmaciens d'officine, des infirmiers et des pharmaciens exerçant au sein des pharmacies à usage intérieur, des professionnels de santé exerçant au sein des laboratoires de biologie médicale et des étudiants en 3^{ème} cycle des études pharmaceutiques, transmettre leur déclaration **d'activité vaccinale à l'autorité compétente du conseil de l'ordre des pharmaciens** dont ils relèvent.